

Le 19 mai 2023

**Par SDÉ et courriel**

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Place Victoria  
800, rue du Square-Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**Objet: Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 -**  
Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements  
d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de  
coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »)  
**Votre dossier : R-4225-2023**  
**Notre dossier : LTG07241**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de l'entité Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») du 11 mai dernier dans le dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur comprend que RTA se questionne sur l'établissement de la définition de l'expression « modification substantielle désignée », lequel élément ne fait pas partie du présent dossier d'adoption de normes de fiabilité.

Le Coordonnateur confirme la compréhension de RTA à l'effet que, selon la norme FAC-002-4 (la « **Norme** »), il appartient au *coordonnateur de la planification* (PC) d'établir une définition accessible au public de cette expression.

Le Coordonnateur indique avoir consulté le PC afin qu'il précise ses intentions sur la définition s'appliquant pour le raccordement dans l'ensemble du Québec. Le PC a confirmé au Coordonnateur qu'au moment d'établir la définition de cette expression, il sollicitera les entités touchées lesquelles pourront comprendre RTA à titre de *propriétaire d'installation de transport* (TO). Ce processus n'aura toutefois pas lieu dans le cadre d'une demande présentée à la Régie. En effet, le Coordonnateur précise que la Norme au présent dossier prévoit que la définition soit établie par le PC, et ce, suivant l'adoption de la Norme par la Régie. Cette définition ne se retrouvera ainsi pas dans le texte de la Norme, ni dans une annexe à celle-ci et ne fera conséquemment pas l'objet d'une demande d'approbation par le Coordonnateur à la Régie.

Le Coordonnateur souligne par ailleurs qu'il est de sa compréhension qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») présentera la définition de « modification substantielle » figurant aux *Exigences techniques de raccordement de*

*centrales* pour le réseau de transport d'Hydro-Québec (ETRC), et ce, en suivi du paragraphe 51 de la décision D-2022-088. Ces ETRC s'appliqueront uniquement pour le raccordement au réseau du Transporteur. Les détails relatifs au traitement procédural de ce dossier seront déterminés ultérieurement par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**, avocate  
JC/gm

c.c. Me Pierre Grenier (pierre.grenier@dentons.com)